

Le 17 avril 2020



PAR COURRIEL

Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 28 mars 2020

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi au sujet de votre demande d'accès à l'information reçue le 28 mars 2020 visant à obtenir :

« L'historique des récipiendaires de la bourse Frontenac. Je sais que la nature de la bourse a changé en 2016 et j'ai réussi à retracer, sur le site du FRQNT, les récipiendaires de 2013-2014 à 2016-2017.

Je cherche donc, si numérisés, les candidats de 1996-1997 à 2012-2013, ainsi que ceux des deux dernières années, 2017-2018 et 2018-2019. Pensez-vous que c'est possible de les obtenir? »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande, conformément à l'article 47 (3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez donc ci-joint le document nommé « Programme Frontenac - Liste des récipiendaires », qui contient l'historique des récipiendaires de la bourse Frontenac pour les années 2009-2010 à 2012-2013 et 2017-2018 et 2018-2019. Pour ce qui est des années précédant l'année 2009-2010, nous vous informons que notre organisme ne détient pas ces renseignements (art. 1 de la Loi). Effectivement, notre organisme administrant le concours pour le compte d'autres organismes, nous ne conservons pas toutes les informations relatives aux années antérieures de ces concours.

Comme le partenaire québécois principal dans le cadre de ce programme est le ministère des Relations internationales et de la Francophonie, nous vous référons à la personne responsable de l'accès à l'information au sein de ce ministère pour ce qui est de la liste des récipiendaires pour les années 1996-1997 à 2008-2009. Vous trouverez les informations pertinentes pour y faire une demande d'accès à l'adresse suivante : <https://www.mrif.gouv.qc.ca/fr/ministere/acces-information/presentation>. L'adresse courriel pour contacter la personne responsable de l'accès à l'information est la suivante : accesinformation@mri.gouv.qc.ca.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.



Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 51 de la Loi)

Avis de recours (article 51 de la Loi)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).